SÉANCE du 06 mars 2024

Le 6 mars 2025 à 19 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de NEUILLY EN DONJON, se sont réunis en session ordinaire à la réunion de la mairie, sous la présidence du Maire, Bernard BOURACHOT.

Convocation du 03.03.2025

Présents :
Maire : Bernard BOURACHOT
Adjoint : Bénédicte TRUGE, Catherine MARTIN

Conseillers Municipaux : Olivier BONNABAUD, Gérard COGNET, Élise DESCHAUX, Karine GOMEZ

Absent excusé : Rodolphe PELIN, Sébastien SIEMENZI

Absente : Justine DAUGE

Pouvoirs :
Sébastien SEMENZI à Bénédicte TRUGE
Rodolphe PELIN à Olivier BONNABAUD

Secrétaire de Séance : Bénédicte TRUGE

M. le maire demande à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 12 décembre 2024, lequel est adopté à l'unanimité.

1. Approbation du compte financier unique (CFU) 2024 - commune
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu le Compte Financier Unique 2024 de la commune de NEUILLY EN DONJON ;
Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;
Considérant les éléments susvisés ;

Section de fonctionnement	
Dépenses prévues :	281 879,00 €
Dépenses réalisées :	214 297,13 €
Recettes prévues :	281 879,00 €
Recettes réalisées :	282 623,97 €
Section d'investissement	
Dépenses prévues :	245 715,26 €
Dépenses réalisées :	193 795,67 €
Reste à réaliser :	25 500,00 €
Recettes prévues :	245 715,26 €
Recettes réalisées :	154 853,56 €
Reste à réaliser :	30 727,00 €

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	- 38 942,11 €
Fonctionnement :	68 326,84 €
Résultat global :	**29 384,73 €**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. Gérard COGNET, élu président de séance en application de l'article 2121-14 du code général des collectivités territoriales
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité, M. le maire n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Neuilly en Donjon,

- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant, pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2. Affectation du résultat de l'exercice 2024 - COMMUNE

Le Conseil Municipal
- après avoir entendu ce jour le compte administratif de l'exercice de 2024,
- statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024,
DÉCIDE d'affecter les résultats d'exploitation comme suit :

- a) FONCTIONNEMENT

1. Résultat reporté N-1	30 031,43 €
2. Résultat de l'exercice	38 295,41 €
3. Situation nette au 31/12/2024	**68 326,84 €**

- b) INVESTISSEMENT

4. Résultat reporté	-23 317,26 €
5. Résultat de l'exercice	-15 624,85 €
6. Situation nette au 31/12/2024	- 38 942,11 €

(à reporter ligne 001 du budget d'investissement de l'exercice 2025)

7. Restes à réaliser Dépenses	- 25 500,00 €
8. Restes à réaliser Recettes	30 727,00 €
9. Solde des restes à réaliser	5 227,00 €
10 Résultat d'investissement après incorporation des restes à réaliser (somme des lignes 6 et 9)	33 715,11 €

c) AFFECTATION du résultat de fonctionnement (ligne 3)
à réaliser par émission d'un titre au compte 1068

11. Obligatoire : Pour le montant du déficit d'investissement constaté .....33 715,11 €
(ligne 10 mais dans la limite de l'exercice de fonctionnement constaté ligne 3)

12. Facultative : Affectation à la section d'investissement au-delà du déficit figurant ligne 10 (dans la limite de l'excédent de fonctionnement Subsistant après affectation obligatoire portée ligne 11)

13. Total du titre au compte 1068 (lignes 11 et 12).....33 715,11 €

14. Résultat de fonctionnement **à reporter ligne 002**…….....**34 611,73 €**
du budget de l'exercice 2025 (affectation au compte 1068 déduite (ligne 3 – ligne 13)

3. Approbation du compte financier unique (CFU) 2024 – Local artisanal

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu le Compte Financier Unique 2024 du local artisanal de NEUILLY EN DONJON ;
Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;
Considérant les éléments susvisés ;

Section de fonctionnement	
Dépenses prévues :	5 336,00 €
Dépenses réalisées :	2 261,62 €
Recettes prévues :	5 336,00 €
Recettes réalisées :	5 336,96 €
Section d'investissement	
Dépenses prévues :	6 807,96 €
Dépenses réalisées :	4 228,23 €
Reste à réaliser :	0,00 €
Recettes prévues :	6 807,96 €
Recettes réalisées :	6 373,96 €
Reste à réaliser :	0,00 €

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	2 145,73 €
Fonctionnement :	3 075,34 €
Résultat global :	**5 221,07 €**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. Gérard COGNET, élu président de séance en application de l'article 2121-14 du code général des collectivités territoriales
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 du local artisanal de Neuilly en Donjon,

- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant, pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. Affectation du résultat de l'exercice 2024 - Local artisanal

Le Conseil Municipal
- après avoir entendu ce jour le compte administratif de l'exercice de 2024,
- statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024,
DÉCIDE d'affecter les résultats d'exploitation comme suit :

- a) FONCTIONNEMENT

1. Résultat reporté..... 0.00 €
2. Résultat de l'exercice ..... 3 075,34 €
3. Situation nette au 31/12/2024..... 3 075,34 €

- b) INVESTISSEMENT

4. Résultat reporté..... - 4 151,23 €
5. Résultat de l'exercice ..... 6 296,96 €
6. Situation nette au 31/12/2024..... + 2 145,73 €

(à reporter ligne 001 du budget d'investissement de l'exercice 2025)

7. Restes à réaliser Dépenses..... 0.00 €
8. Restes à réaliser Recettes.....0.00 €
9. Solde des restes à réaliser .....0.00 €

10 Résultat d'investissement après incorporation des restes à réaliser ..... - +2 145,73 €
(somme des lignes 6 et 9)

c) AFFECTATION du résultat de fonctionnement (ligne 3)
à réaliser par émission d'un titre au compte 1068

11. Obligatoire : Pour le montant du déficit d'investissement constaté .....3 075,34 €
(ligne 10 mais dans la limite de l'exercice de fonctionnement constaté ligne 3)

12. Facultative : Affectation à la section d'investissement au-delà du
déficit figurant ligne 10 (dans la limite de l'excédent de fonctionnement
Subsistant après affectation obligatoire portée ligne 11)

13. Total du titre au compte 1068 (lignes 11 et 12).....0.00 €

14. Résultat de fonctionnement à reporter ligne 002.....3 075,34 €
du budget de l'exercice 2025 affectation au compte 1068 déduite (ligne 3 – ligne 13)

5. Subventions communales 2025 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, les subventions communales suivantes qui seront inscrites au budget primitif de 2025 :

- Association BEAU REGARD	50.00 €
- Association D.D.E.N	30,00 €
- Association Val Libre Culture et Patrimoine	150,00 €
- Amicale des Sapeurs-pompiers	50,00 €
- Centre Léon Bérard	70,00 €
- Club de pétanque Neuillyssois	50,00 €
- Divers (nouvelle association)	250, 00 €

6. Convention de prestation pour fourniture de repas à la cantine scolaire :

Le maire fait part à l'assemblée que les repas de la cantine scolaire sont confectionnés par le restaurant « La Cazotte ».
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- décide de continuer la confection des repas par la Cazotte à compter du 10 mars 2025 jusqu'à la fin d'année scolaire 24-25 et celles à venir,
- accepte le tarif de 5 € par repas d'enfants et 5,50 € par repas d'adultes,
- autorise le Maire ou son représentant à signer une convention de prestations avec la Cazotte concernant la fourniture de repas de midi à la cantine scolaire de Neuilly en Donjon.

7. Tarifs de la cantine scolaire :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, le tarif de la cantine à compter du 1er mars 2025 :

- 3.05€ pour les enfants,
- 5,50 € pour les adultes.

8. Approbation des nouveaux statuts Agence Technique Départementale de l'Allier – Allier Bourbonnais Territoires

Monsieur le Maire rappelle que l'Agence Technique Départementale de l'Allier est un établissement public administratif qui a pour objet d'apporter une assistance d'ordre juridique, financier et technique à ses collectivités adhérentes.

Ainsi, l'ATDA propose à ses membres :

- Au titre des missions de base :
  - Une assistance informatique,
  - Une assistance en matière de développement local,
  - Une assistance à maîtrise d'ouvrage,
  - Une assistance financière,
  - Une assistance juridique,

- Au titre du service optionnel assistance technique voirie-ouvrage d'art :
  - Une assistance technique (voirie, espaces publics, ouvrages d'art, bâtiments) ;
  - Une assistance au suivi des ouvrages d'art,
  - Une assistance à la gestion de la voirie,
  - Un appui à la rédaction des actes du domaine public.

- Au titre du service optionnel urbanisme
  - Une assistance pour l'application du droit de sols pour les communes compétentes et les EPCI compétents ;
  - Une assistance en matière d'urbanisme réglementaire :

- Au titre du service optionnel protection des données à caractère personnel

  - Une assistance pour l'application du RGPD
  - Un appui à la tenue du registre des traitements
  - Une assistance en cas de violations des données personnelles
  - Une assistance en matière de cybersécurité.

La dernière révision des statuts de l'ATDA a été approuvée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12/07/2018.

Depuis lors des changements sont intervenus et réclament la modification de certaines dispositions statutaires.

Ainsi, lors de sa réunion du mercredi 27 novembre 2024 à Cosne d'Allier, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ATDA a décidé d'adopter à l'unanimité des votants la modification des statuts portant sur les points suivants :

- Valider le principe d'une nouvelle identité « Allier Bourbonnais Territoires » de l'agence,

- Simplifier le fonctionnement de la structure en accordant des pouvoirs élargis au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire notamment en termes de modification de statuts, et de fixation des cotisations et des tarifs des prestations,

- Mise en conformité avec les différents rapports de Chambres Régionales de Comptes sur le fonctionnement et la gestion des agences techniques départementales, en ouvrant notamment les prestations de l'agence à des entités publiques ne pouvant être membres ou encore en introduisant dès le prochain renouvellement du Conseil d'Administration l'élection de ses membres par les représentants du collège des adhérents.

Conformément aux statuts en vigueur, le Conseil municipal doit donner son avis par délibération sur cette modification statutaire,

Après avoir entendu l'exposé, **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5511-1,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la délibération N° DEL AGE 112024-1 du 27 novembre 2024 de l'Assemblée Générale Extraordinaire approuvant la modification des statuts de l'Agence Technique Départementale de l'Allier sur les points suivants :

- Valider le principe d'une nouvelle identité « Allier Bourbonnais Territoires » de l'agence,

- Simplifier le fonctionnement de la structure en accordant des pouvoirs élargis au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire notamment en termes de modification de statuts, et de fixation des cotisations et des tarifs des prestations,

- Mise en conformité avec les différents rapports de Chambres Régionales de Comptes sur le fonctionnement et la gestion des agences techniques départementales, en ouvrant notamment les prestations de l'agence à des entités publiques ne pouvant être membres ou encore en introduisant dès le prochain renouvellement du Conseil d'Administration l'élection de ses membres par les représentants du collège des adhérents.

VU les statuts approuvés par délibération l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ATDA en date du 27 novembre 2024, ci-joint,

DELIBERE à l'unanimité

- approuve les statuts modifiés tels qu'annexés à la présente délibération,

- autorise le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

9. Participation de la commune au financement des garanties de protection sociale pour le risque prévoyance :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 13 février 2025,
Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités Territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.
La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.
Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.
Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.
- d'instaurer la contribution financière de la commune au financement des garanties de protection sociale pour le risque « prévoyance » à 50% de la cotisation de l'agent,
- d'instaurer un montant de participation plancher à hauteur de 7 euros par mois à compter du 1er janvier 2025.

10. Protection sociale complémentaire - Mandatement du CDG03 :

Le Maire explique aux membres présents que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents. L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire (15€ par agent pour la partie santé, et 7€ par agent pour la partie prévoyance).
La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25, les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ». La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.
Le Centre de gestion de l'Allier a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé » et sur le risque « prévoyance »
A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette) convention(s) de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Cdg03.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.
Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,
Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Cdg03 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et **à l'unanimité,**
- Souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et pour le risque « Santé ».
- Mandate le Cdg03 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « santé» et « prévoyance ».
- Mandate le CDG03 afin de solliciter les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « … les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions… ».
- S'engage à communiquer au Centre de gestion de l'Allier les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.
- Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de l'Allier par délibération et après convention avec le CDG03, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG03.

11. Convention d'adhésion au service de Médecine Préventive du CDG 03 :
Le maire fait part à l'assemblée, d'une nouvelle convention d'adhésion au service de Médecine du travail du CDG 03.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- donne son accord,
- autorise le maire à signer cette nouvelle convention.

12. Acquisition d'une tondeuse tractée :

En référence à la délibération n°14 du 12 décembre 2024, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- donne son accord pour créer en 2025 un programme d'investissement N°254 pour l'acquisition de la tondeuse de 1 399 €, conformément à l'article L1612-1 du CGCT, décide d'ouvrir des crédits dans la limite du quart des crédits d'investissement du budget 2024 à hauteur de 1 400 € et que ces crédits seront repris au budget primitif 2025,
- autorise le maire ou son représentant à signer toutes pièces afférentes au dossier.

13. Remplacement du Dispositif de tintement et de l'ensemble de tirage de la cloche :

Le maire fait part au conseil, que le dispositif de tintement et de l'ensemble de tirage de la cloche est HS et qu'il faut tout remplacer. Il présente un devis de de HORLOGES PLAIRES SAS d'un montant HT de 863,17 € et 1 035,80 € TTC.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- accepte le devis,
- sollicite auprès de la Comcom EABL, le fonds de concours,
- autorise le maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

14. Réforme de l'Apostille

Le maire fait part au conseil que les communes sont appelées à désigner un ou plusieurs référents concernant la réforme de l'apostille et de la légalisation.
Le conseil décide de désigner :
- Bernard BOURACHOT, maire,
- Bénédicte TRUGE, 1ère adjointe

15. Vente du four à pizza :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- décide de vendre le four à pizza,
- autorise le maire à effectuer cette vente,
- autorise le maire à encaisser la somme de la vente.

Informations :

- Le restaurateur désire racheter les anciens appareils électriques ; une offre va lui être proposée.
- Octobre 2025 : les communes de Le Pin, Saint Léger sur Vouzance, Saint Didier en Donjon désirent élargir cette mobilisation à d'autres communes. Le maire souhaite que la commune de Neuilly y participe avec des bénévoles.

Séance levée à 21h50

Fait à NEUILLY EN DONJON, le 6 mars 2025